

Brochure n° 3023

Convention collective nationale

**IDCC : 1412. – INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION
ET DÉPANNAGE DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE,
THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

AVENANT N° 51 DU 15 AVRIL 2010
RELATIF AUX SALAIRES ET AUX PRIMES POUR L'ANNÉE 2010

NOR : ASET1050761M

IDCC : 1412

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la convention collective.

Article 3

La grille des salaires minima conventionnels est réévaluée à 2 dates dans les conditions suivantes :

- au 1^{er} avril 2010 : + 0,7 % pour les salariés classés III B 235 à VII C 700 ;
- au 1^{er} juillet 2010 : + 0,3 % pour les salariés classés I A 176 à III A 225.

Article 4

Clause de revoyure

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir en décembre 2010 afin d'analyser l'évolution de l'inflation jusqu'à cette date, et d'envisager un éventuel réajustement des salaires minima conventionnels à la hausse.

Article 5

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 44 du 2 juillet 2008, la valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article 4.2 de la convention relatif à l'astreinte reste fixée à 8,50 €.

Article 6

Conformément à l'article 3.6 de la convention collective nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n° 24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4,94 € (avenant du 1^{er} septembre 2001).

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} avril 2010

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel base 151,67 heures
I	A	176	1 348
	B	181	1 353
	C	186	1 357
II	A	195	1 359
	B	205	1 362
	C	210	1 366
III	A	225	1 384
	B	235	1 444
	C	245	1 506
IV	A	260	1 597
	B	280	1 719
	C	300	1 842

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel base 151,67 heures
V	A	320	1 953
	B	340	2 074
	C	365	2 227
VI ⁽¹⁾	A	370	1 980
	B	375	2 121
	C	380	2 273
VI	A	390	2 436
	B	430	2 700
	C	460	2 991
VII	A	500	3 330
	B	600	3 783
	C	700	4 485
(1) Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article 10.2 de la convention collective nationale).			

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

– ancienneté : 4,94 € ;

– astreinte : 8,50 €.

Grille des salaires minima conventionnels
au 1^{er} juillet 2010

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel base 151,67 heures
I	A	176	1 352
	B	181	1 357
	C	186	1 361
II	A	195	1 363
	B	205	1 366
	C	210	1 370
III	A	225	1 388
	B	235	1 444
	C	245	1 506
IV	A	260	1 597
	B	280	1 719
	C	300	1 842
V	A	320	1 953
	B	340	2 074
	C	365	2 227
VI ⁽¹⁾	A	370	1 980
	B	375	2 121
	C	380	2 273
VI	A	390	2 436
	B	430	2 700
	C	460	2 991
VII	A	500	3 330
	B	600	3 783
	C	700	4 485
(1) Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article 10.2 de la convention collective nationale).			

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

– ancienneté : 4,94 € ;

– astreinte : 8,50 €.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SNEFCCA.

Syndicats de salariés :

FGMM CFDT ;

FNSM CFTC ;

FCM FO.